|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.127/Amend.9−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.127/Amend.9 |
|  | 19 novembre 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 127 : Règlement ONU no 128

 Amendement 9

Complément 9 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

 Prescriptions uniformes concernant l’homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur
et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/19.

Complément 9 à la version originale du Règlement ONU no 128 (Diodes électroluminescentes)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.2.4*,libellé comme suit :

« 2.2.2.4 Des documents, dans le cas de sources lumineuses à DEL de substitution, dans lesquels sont indiqués :

a) Les renseignements devant figurer sur l’emballage ; et

b) Les instructions devant figurer sur l’emballage des sources lumineuses à DEL de substitution. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.1.5*, libellé comme suit :

« 2.3.1.5 Dans le cas de sources lumineuse à DEL de substitution, le symbole suivant[[2]](#footnote-3) :

. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.12*, libellé comme suit :

« 3.12 Sources lumineuses à DEL de substitution − prescriptions supplémentaires

3.12.1 Les mesures du courant électrique de la source lumineuse à DEL de substitution sont effectuées à température ambiante (23 ±2) °C dans de l’air immobile après 1 minute et après 30 minutes de fonctionnement à la tension d’essai.

Les valeurs mesurées du courant électrique doivent se situer dans les limites indiquées sur la feuille de caractéristiques appropriée de l’annexe 1.

3.12.2 La source lumineuse à DEL de substitution doit satisfaire aux prescriptions techniques d’un sous-ensemble électrique/électronique (SEEE) comme indiqué par le Règlement no 10 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type.

3.12.3 La source lumineuse à DEL de substitution ne doit pas émettre de lumière lorsqu’elle est activée pendant 2 ms ou moins.

3.12.4 La température de couleur proximale[[3]](#footnote-4) d’une source lumineuse à DEL de substitution émettant une lumière blanche ne doit pas être supérieure à 3 000 K, sauf si un détrompeur adéquat est défini dans la feuille de données pertinente de l’annexe 1 pour les sources lumineuses dont la température de couleur proximale indiquée est plus élevée.

3.12.5 La source lumineuse à DEL de substitution doit comporter un culot pour qu’il n’en soit pas fait un mauvais usage lorsqu’elle est en service, conformément aux prescriptions énoncées dans la feuille de données pertinente de l’annexe 1. Le service technique doit vérifier la présence du culot. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 4*, libellé comme suit :

« **4. Prescriptions relatives à l’emballage des sources lumineuses à DEL de substitution**

4.1 Les renseignements ci-après doivent figurer sur chaque emballage :

4.1.1 Marque de fabrique ou de commerce du fabricant ;

4.1.2 Tension nominale ;

4.1.3 Désignation de la catégorie de la source lumineuse à DEL de substitution ;

4.1.4 Code d’homologation ;

4.1.5 Symbole suivant[[4]](#footnote-5) :



4.2 Chaque emballage doit contenir les instructions libellées dans l’une des langues officielles de l’Accord de 1958 (anglais, français ou russe), ainsi que dans la langue du pays de vente. Ces instructions doivent :

4.2.1 Préciser que la source lumineuse à DEL de remplacement ne doit être installée que dans des feux et véhicules pour lesquels elle a été homologuée ;

4.2.2 Mentionner une ou des adresses électroniques de sites Web sur lesquels le fabricant de la source lumineuse à DEL publie la ou les listes actualisées des fonctions de signalisation lumineuse installées sur les modèles de véhicules pour lesquels la source lumineuse à DEL de substitution a été homologuée en précisant au minimum la marque, le type, le modèle et la période de fabrication des véhicules ;

4.2.3 Renvoyer aux marques figurant sur le feu et aux instructions fournies avec le véhicule ;

4.2.4 Renvoyer à des centres de maintenance ou de réparation professionnels, en cas d’incertitude quant à l’adéquation de la source lumineuse à DEL de substitution ;

4.2.5 Formuler un avertissement clairement lisible selon lequel l’utilisation de la source lumineuse à DEL de substitution d’une manière non conforme aux instructions contenues dans l’emballage et à celles fournies avec le véhicule peut provoquer une défaillance du système électrique du véhicule et/ou constituer un risque pour son fonctionnement et/ou un danger pour la circulation.

4.3 Le fabricant doit fournir les instructions mentionnées au paragraphe 4.2, pour mise à disposition du public aux points de vente sans qu’il soit nécessaire d’ouvrir l’emballage. ».

*Les paragraphes 4 à 7* deviennent les paragraphes 5 à 8, et leurs sous-paragraphes et les renvois qu’ils contiennent sont modifiés en conséquence.

*Le nouveau paragraphe 5.1(ancien paragraphe 4.1 modifié)* se lit comme suit :

« 5.1 Les sources lumineuses à DEL homologuées conformément au présent Règlement doivent être fabriquées de telle sorte qu’elles soient conformes au type homologué et satisfaire aux prescriptions concernant les inscriptions et aux prescriptions techniques énoncées au paragraphe 3 et dans les annexes 1, 4 et 5 du présent Règlement.

En outre, les renseignements qui figurent sur l’emballage et les instructions qui se trouvent dans les emballages des sources lumineuses à DEL de substitution doivent être conformes aux prescriptions énoncées au paragraphe 4. ».

*Ajouter un nouveau sous-paragraphe 5.3.7*,libellé comme suit :

« 5.3.7 De tenir à jour les listes publiées sur son ou ses sites Web, y compris les modifications apportées et les dates de ces modifications, conformément aux prescriptions du paragraphe 4.2.2. ».

*Annexe 4,*

*Partie introductive*, lire :

« Dans le cas des sources lumineuses à DEL de toutes les catégories pourvues d’un dissipateur thermique, les mesures sont effectuées dans de l’air immobile à température ambiante (23±2) °C, ainsi qu’à une éventuelle valeur supplémentaire de température ambiante, si une telle donnée est indiquée dans la feuille de données pertinente de l’annexe 1. Pour ces mesures, il convient de ménager un espace libre minimum, tel que défini dans les feuilles de données.

Dans le cas des sources lumineuses à DEL de toutes les catégories pour lesquelles une température Tb a été définie, les mesures sont effectuées par stabilisation du point Tb à la température précise définie dans la feuille de données correspondant à la catégorie… ».

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 Les valeurs de flux lumineux, telles que mesurées après :

 a) 30 minutes ; ou

 b) Stabilisation de la température Tb

doivent être conformes aux valeurs minimales et maximales prescrites.

De plus, dans le cas de figure a), sauf indication contraire figurant sur la feuille de données,

i) La valeur du flux lumineux mesurée après 30 minutes doit se situer entre 100 % et 80 % de la valeur du flux lumineux mesurée après 1 minute, ou

ii) La valeur du flux lumineux mesurée après 1 minute doit être conforme aux prescriptions minimales et maximales, et la valeur du flux lumineux mesurée après 30 minutes ne doit pas s’écarter de plus de ±20 % de la valeur du flux lumineux mesurée après 1 minute. ».

*Annexe 5,*

*Paragraphe 1*,lire :

« 1. Généralités

Les prescriptions relatives à la conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue photométrique, géométrique, visuel et électrique si les tolérances spécifiées pour les sources lumineuses à DEL sur la feuille de caractéristiques pertinente de l’annexe 1, sur la feuille de caractéristiques pour les culots et, dans le cas des sources lumineuses à DEL de substitution, si les prescriptions supplémentaires du paragraphe 3.12, applicables à ce type de sources lumineuses, sont respectées. ».

*Annexe 6,*

*Tableau 1*,lire :

# « Tableau 1 **Caractéristiques**

| *Groupe de caractéristiques* | *Groupement\* des procès-verbaux d’essai selon les types de sources lumineuses à DEL* | *Échantillon annuel minimal par groupe\** | *Niveau acceptablede non-conformité par groupe de caractéristiques (en pourcentage)* |
| --- | --- | --- | --- |
| Marquage, lisibilité et durabilité | Tous types possédant les mêmes dimensions extérieures | 315 | 1 |
| Dimensions extérieures de la source lumineuse (compte non tenu du culot et de la base) | Tous types de la même catégorie | 200 | 1 |
| Dimensions des culots et des bases | Tous types de la même catégorie | 200 | 6,5 |
| Dimensions relatives à la surface de sortie de la lumière et des éléments intérieurs\*\* | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 200 | 6,5 |
| Lectures initiales, puissance, couleur et flux lumineux\*\* | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 200 | 1 |
| Répartition normalisée de l’intensité lumineuse ou du flux lumineux cumulé | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 20 | 6,5 |
| Courant électrique\*\*\* | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 20 | 1 |

\* L’évaluation porte en général sur des sources lumineuses à DEL de série provenant de diverses usines. Un fabricant peut regrouper les procès-verbaux concernant le même type de sources lumineuses provenant de plusieurs usines, à condition que soient mis en œuvre dans ces usines le même système-qualité et la même gestion-qualité.

\*\* Lorsqu’une source lumineuse à DEL a plus d’une fonction de production de lumière, le groupe de caractéristiques (dimensions, puissance, couleur et flux lumineux) s’applique séparément à chaque élément.

\*\*\* Sources lumineuses à DEL de substitution uniquement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Norme ISO 7000, symbole 1641. [↑](#footnote-ref-3)
3. CIE S 017/E: 2011: ILV: International Lighting Vocabulary, ou eILV; terme 17-258. [↑](#footnote-ref-4)
4. Norme ISO 7000, symbole 1641. [↑](#footnote-ref-5)